

Bulletin officiel
du cinéma et de l'image animée

No.31

lundi 9 novembre 2015



Sommaire du *Bulletin officiel* No.31

1 Délibérations du conseil d'administration du CNC

1.3 Autres délibérations

Délibération No.2015/CA/11 du 7 juillet 2015 relative au partenariat de cofinancement du fonds d'aide au jeu vidéo pour 2015 et 2016 (p.4)

Délibération No.2015/CA/15 du 24 septembre 2015 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.5)

2 Actes du président du CNC

2.2 Organisation de l'établissement ; délégations de signature ; directives, circulaires et instructions

Décision du 1er septembre 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (p.12)

Décision du 7 septembre 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (p.13)

2.3 Nomination des membres des commissions consultatives

Décision No.2015/P/74 du 10 septembre 2015 portant nomination à la commission du cinéma d'art et d'essai prévue à l'article 231-28 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.14)

Décision No.2015/P/75 du 30 septembre 2015 portant nomination à la commission des aides à la promotion cinématographique à l'étranger prévue à l'article 721-30 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.15)

Décision No.2015/P/76 du 21 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission des aides à la musique prévue à l'article 211-158 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.16)

Décision No.2015/P/77 du 30 septembre 2015 portant nomination à la commission des aides à la distribution cinématographique prévue à l'article 221-77 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (p.17)

2.4 Décisions prises en vertu de l'article L. 111-3 CCIA

Décision No.2015/P/47 du 22 juillet 2015 – Agrément modificatif « UGC Illimité » concernant la salle « Christine 21 » à Paris (p.19)

Décision No.2015/P/48 du 22 juillet 2015 – Agrément modificatif - Gaumont « Le Pass » concernant l'établissement « Pathé » à Levallois (p.20)

Décision No.2015/P/71 du 14 septembre 2015 - Agrément modificatif -Gaumont « Le Pass » concernant les salles «Le Sirius » et « Les 3 Cinés Robespierre » au Havre (p.21)

Décision No.2015/P/73 du 14 septembre 2015 - Agrément modificatif « UGC Illimité » concernant la salle «Le Studio » à Aubervilliers (p.23)

Décision No.2015/P/78 du 15 octobre 2015 habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée (p.25)

Décision No.2015/P/80 du 30 octobre 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SAS CINEMA LE MAJESTIC) (p.27)

Décision No.2015/P/81 du 30 octobre 2015 portant homologation d'engagements de programmation (SAS CINEMA LE TREFLE) (p.28)

2.5 Listes et actes divers

Décision No.2015/P/72 du 14 septembre 2015 – Liste des exploitants soumis à engagements de programmation (p.29)

3 **Mention de publication au *Journal officiel* ou dans d'autres bulletins et recueils officiels** (p.30)

Délibération No.2015/CA/11 relative au partenariat de cofinancement du fonds d'aide au jeu vidéo pour 2015 et 2016

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L. 112-2 et R.112-4 (3°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles 111-2 et 323-1 ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 7 juillet 2015,

Décide :

Article 1er

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée est autorisée à signer la convention relative au partenariat de cofinancement du fonds d'aide au jeu vidéo pour 2015 et 2016 dont le projet figure en annexe.

Article 2

La convention mentionnée à l'article 1er n'entrera en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Fait à Paris, le 7 juillet 2015

Frédérique Bredin

La présidente du conseil d'administration

Délibération No.2015/CA/15

modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2, L. 112-2, R. 112-4, R. 112-6, A. 112-30 et D. 311-1 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 24 septembre 2015,

Décide :

Article 1er

Le règlement général des aides financières susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 de la présente délibération.

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le Livre II

« Soutien à la création cinématographique et à la diffusion en salle »

Article 2

A l'article 211-158, après les mots : « cinq membres » sont insérés les mots : « , dont un président, ».

Chapitre II

Dispositions modifiant le Livre III

« Soutien à la création audiovisuelle et multimédia »

Article 3

I. – L'annexe 3 du livre III est ainsi modifiée :

1° Après le 9° du I, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9°bis En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ; » ;

2° Après le 8° du II, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

« 8°bis En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ; » ;

3° Après le 8° du III, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

« 8°bis En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ; » ;

4° Après le 9° du IV, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :

« 9°bis En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ; » ;

II. – L'annexe 8 du livre III est ainsi modifiée :

1° Après le 10° du I, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :

« 10°bis En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ; » ;

2° Après le 8° du II, il est inséré un 8° bis ainsi rédigé :

« 8°bis En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ; » ;

3° Après le 10° du III, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :

« 10°bis En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ; » ;

4° Après le 10° du IV, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :

« 10°bis En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ; » ;

5° Après le 10° du V, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :

« 10°bis En cas d'apport en industrie, un document valant attestation sur l'honneur, cosigné par le représentant légal de l'entreprise de production et par le représentant légal de l'éditeur de services de télévision, ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, indiquant la valorisation définitive de cet apport, précisant la méthode de valorisation retenue et détaillant les moyens effectivement mis à disposition ainsi que la date et la durée de la mise à disposition ; ».

Chapitre III
Dispositions modifiant le Livre VI
« Soutien à la diffusion vidéographique et à l'innovation technologique »

Article 4

A l'article 612-19, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quinze ».

Article 5

Après le 7° de l'article 621-4, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les œuvres cinématographiques spécifiquement destinées à une représentation publique sur écran géant ou immersif. Un écran géant est un écran d'au moins vingt mètres de largeur. Un écran immersif est un écran, ou un assemblage d'écrans, sur lequel est possible une projection selon un dispositif autre que frontal. ».

Article 6

I. – L'article 621-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'aide est demandée pour une œuvre cinématographique spécifiquement destinée à une représentation publique sur écran géant ou immersif, la décision d'attribution est prise après avis de la commission des aides aux nouvelles technologies de la création destinée aux écrans géants ou immersifs. ».

II – L'intitulé de la Sous-Section 3 de la Section Unique du Chapitre I du Titre II du Livre VI est ainsi rédigé :

« Sous-Section 3. Commissions consultatives ».

III. – Après l'article 621-11, il est inséré un article 621-12 ainsi rédigé :

« Art. 621-12. – La commission des aides aux nouvelles technologies de la création destinée aux écrans géants ou immersifs est composée huit membres, dont un président, nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

« Elle comprend :

« 1° Cinq membres de la commission des aides aux nouvelles technologies de la création ;

« 2° Une personnalité qualifiée, enseignant ou chercheur en sciences de la nature ;

« 3° Le responsable d'un planétarium membre de l'association dénommée « Association des Planétariums de Langue Française » ;

« 4° Le responsable d'une salle équipée d'un écran géant. ».

Chapitre IV
Dispositions modifiant le Livre VII
« Soutien à la coopération et à la diffusion internationale et européenne »

Article 7

I. – L'intitulé du Titre II du Livre VII est ainsi rédigé :

**« Titre II. Aides financières à la promotion et à la distribution à l'étranger
des œuvres cinématographiques et audiovisuelles »**

II. – Après le Chapitre II du Titre II du Livre VII, il est ajouté un Chapitre III ainsi rédigé :

**« Chapitre III. Aides financières aux cinémas du monde
« Section Unique. Aides financières sélectives
« Sous-section 1. Objet et conditions d'attribution**

« Art. 723-1. – Des aides financières sont attribuées sous forme sélective au sens de l'article D. 311-3 du code du cinéma et de l'image animée, afin de soutenir la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde ayant donné lieu à l'attribution d'une aide aux cinémas du monde mentionnée à l'article 712-1.

« Art. 723-2. – L'attribution des aides à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde est soumise aux dispositions du règlement (UE) No.651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section 11 relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles.

« Art. 723-3. – Les aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde sont attribuées à des entreprises établies sur le territoire d'un Etat participant au sous-programme « MEDIA » du programme « Europe créative », prévu par le Règlement (UE) No.1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme « Europe créative » (2014 à 2020) et abrogeant les décisions No.1718/2006/CE, No.1855/2006/CE et No.1041/2009/CE et mis en œuvre par l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » instituée par la décision d'exécution de la Commission européenne No.2013/776/UE du 18 décembre 2013.

« Art. 723-4. – Les aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde sont réservées aux entreprises qui :

« 1° Justifient de cessions de droits ou de mandats de commercialisation, ou de tout document contractuel attestant de l'intention de conclure de tels cessions ou mandats, pour l'exploitation à l'étranger à venir d'une œuvre ou d'un programme composé d'au maximum quatre œuvres répondant, pour chaque œuvre, aux conditions suivantes :

« a) Avoir donné lieu à l'attribution d'une aide aux cinémas du monde avant réalisation à compter du 1er juillet 2012 ou d'une aide aux cinémas du monde après réalisation à compter du 1er janvier 2014 ;

« b) Avoir été coproduites avec au moins un coproducteur établi dans un Etat qui ne participe ni au sous-programme « MEDIA » ni au fonds « Eurimages » institué par la Résolution (88) 15 du Conseil de l'Europe du 26 octobre 1988 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles ;

« c) Avoir une proportion des parts de coproduction détenues par le ou les coproducteurs établis dans un Etat qui participe au sous-programme « Média » comprise entre :

« - 25 % et 70 % pour les œuvres de fiction et d'animation ;

« - 20 % et 70 % pour les œuvres documentaires.

« 2° Elaborent une stratégie visant à assurer une diffusion effective de l'œuvre ou de chacune des œuvres composant le programme :

« a) Sur au moins trois territoires, dont un au moins est le territoire d'un Etat qui participe au sous-programme « MEDIA », à l'exception de la France, et un au moins est le territoire d'un Etat qui ne participe pas au sous-programme « MEDIA ». La distribution des œuvres sur ces territoires ne doit pas avoir donné lieu à l'attribution d'une aide équivalente d'un autre fonds bénéficiant d'un soutien du sous-programme « MEDIA » ;

« b) Pour un ou plusieurs modes d'exploitation, dont au moins une diffusion en ligne par un éditeur de services à la demande sur au moins un des territoires mentionnés au a ;

« c) Avec le concours d'entreprises partenaires intervenant dans les territoires mentionnés au a ou ayant une expérience dans le domaine de la distribution.

« Art. 723-5. – Les aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde concourent à la prise en charge des dépenses de commercialisation suivantes :

« 1° Les dépenses techniques relatives à chacun des modes d'exploitation des œuvres ;

« 2° Les dépenses liées à des actions de promotion et de commercialisation des œuvres relatives à chacun des modes d'exploitation ;

« 3° Les dépenses liées à l'organisation d'évènements ou à la participation à des manifestations ;

« 4° Les dépenses liées à des procédures administratives sur les territoires concernés ;

« 5° Les dépenses de personnels spécialement embauchés pour la réalisation du projet de distribution. Lorsque les personnels sont employés par l'entreprise à titre permanent, sont seules prises en compte les dépenses correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés à la réalisation du projet concerné.

« En outre, les frais généraux sont pris en compte dans la limite de 7,5 % des dépenses éligibles.

« Les dépenses éligibles peuvent être engagées soit directement par le demandeur soit pour son compte par les entreprises partenaires auxquelles il a recours.

« Art. 723-6. – I. – Les aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde sont attribuées en considération :

« 1° De l'expertise, de la notoriété, de l'expérience préalable et de la capacité financière du demandeur et des entreprises partenaires ;

« 2° De la cohérence du budget du projet de distribution ;

« 3° De la diversité des modes d'exploitation envisagés ;

« 4° De la connaissance du public ciblé et de l'adaptation du projet à ses besoins, ainsi que de la stratégie éditoriale et commerciale définie par le demandeur et les entreprises partenaires ;

« 5° Du caractère innovant de la stratégie de distribution et, notamment, des actions de communication et de promotion.

« II. – Une attention particulière est portée :

« 1° Aux projets de distribution de premières ou de secondes œuvres d'un réalisateur ;

« 2° Aux projets de distribution d'œuvres coproduites avec un coproducteur établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France.

« Sous-section 2. Procédure et modalités d'attribution

« Art. 723-7. – Pour l'attribution d'une aide, l'entreprise remet un dossier comprenant :

« 1° Le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée dûment complété et signé ;

« 2° La liste des documents justificatifs figurant en annexe 7 du présent livre.

« Art. 723-8. – La décision d'attribution d'une aide est prise après avis de la commission des aides à la distribution internationale des cinémas du monde.

« Art. 723-9. – Le montant de l'aide ne peut excéder 50 % du montant des dépenses de distribution. Toutefois, ce taux est porté à 80 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget mentionnées à l'article 9 du décret No.2012-543 du 23 avril 2012 relatif aux aides aux cinémas du monde.

« Art. 723-10. – L'aide est attribuée sous forme de subvention.

« L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de l'aide ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

« L'aide fait l'objet de deux versements. Le premier versement, qui ne peut excéder 70 % du montant total de l'aide, est effectué après la signature de la convention. Le solde est versé après examen des documents justificatifs prévus dans la liste figurant en annexe 8 du présent livre.

« Sous-section 3. Commission consultative

« Art. 723-11. – La commission des aides à la distribution internationale des cinémas du monde comprend sept membres nommés pour une durée d'un an renouvelable. »

III. – Après l'annexe 7-6 il est ajouté deux annexes ainsi rédigées :

« Annexe 7-7. Aides financières à la distribution à l'étranger des œuvres représentatives des cinématographies du monde – Attribution (article 723-7)

« Liste des documents justificatifs :

« 1° Plan de sortie et stratégie de distribution envisagés ;

« 2° Devis et plan de financement pour chacun des modes d'exploitation envisagés ;

« 3° Contrats de cessions de droits justifiant que le demandeur dispose des droits nécessaires pour commercialiser l'œuvre à l'étranger ;

« 4° Contrats de cessions de droits ou mandats de commercialisation ou tout document contractuel attestant de l'intention de conclure avec les partenaires de tels cessions ou mandats ;

« 5° Décisions d'attribution d'aides ou demandes déposées auprès d'autres fonds de coproduction internationaux (exemples : Hubert Bals, World Cinema Fund, Idfa, Torina Film Lab).

**« Annexe 7-8. Aides financières à la distribution à l'étranger
des œuvres représentatives des cinématographies du monde – Second versement
(article 723-10)**

« Liste des documents justificatifs :

« 1° Liste des exploitations effectives des œuvres dans chacun des territoires ;

« 2° Bilan quantitatif et qualitatif du projet de distribution ;

« 3° Rapport d'activité ;

« 4° Factures détaillées ;

« 5° Etat récapitulatif des frais.

**Chapitre V
Dispositions transitoires**

Article 8

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux demandes d'autorisation définitive adressées au Centre national du cinéma et de l'image animée à compter du premier jour du mois suivant celui de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 9

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2015

Frédérique Bredin

La présidente du conseil d'administration

Décision du 1er juillet 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature NOR : MCCK1517288S

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-24, R. 112-25 et R. 211-1 à R. 211-49 ;

Vu le décret No.2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 portant nomination de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée – Mme Bredin (Frédérique) ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature, modifiée par décisions des 15 octobre 2013, 1er novembre 2013, 29 mars 2014, 7 mai 2014, 1er juin 2014, 1er juillet 2014, 1er août 2014, 1er et 15 septembre 2014, 1er octobre 2014, 3 novembre 2014, 1er décembre 2014, 2 janvier 2015, 18 février 2015, 2 mars 2015, 23 mars 2015 et 1er avril 2015,

Décide :

Article 1er

L'article 23 de la décision du 15 juillet 2013 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 23 – « Délégation est donnée à M. Julien Neutres, directeur de la création, des territoires et des publics, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision du 7 septembre 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature NOR : MCCK1520445S

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-24, R. 112-25 et R. 211-1 à R. 211-49 ;

Vu le décret No.2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 portant nomination de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée – Mme Bredin (Frédérique) ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature, modifiée par décisions des 15 octobre 2013, 1er novembre 2013, 29 mars 2014, 7 mai 2014, 1er juin 2014, 1er juillet 2014, 1er août 2014, 1er et 15 septembre 2014, 1er octobre 2014, 3 novembre 2014, 1er décembre 2014, 2 janvier 2015, 18 février 2015, 2 mars 2015, 23 mars 2015, 1er avril 2015 et du 1er juillet 2015,

Décide :

Article 1er

L'article 13 de la décision du 15 juillet 2013 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 13 – « Délégation est donnée à Mme Evelyne Laquit, directrice de la communication, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de ses attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, à l'exception de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/74 du 10 septembre 2015 portant nomination à la commission du cinéma d'art et d'essai prévue à l'article 231-28 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles ,R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 231-28,

Décide :

Article 1er

Mme Christine Beauchemin-Flot est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre de la commission du cinéma d'art et d'essai prévue à l'article 231-28 du règlement général des aides financières susvisé, en tant que représentant des exploitations d'établissements de spectacles cinématographiques, en remplacement de M. Michel Humbert.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 10 septembre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/75 du 30 septembre 2015 portant nomination à la commission des aides à la promotion cinématographique à l'étranger prévue à l'article 721-30 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 721-30,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission des aides à la promotion cinématographique à l'étranger prévue à l'article 721-30 du règlement général des aides financières susvisé :

M. Pierre Hanotaux, président

Mme Rym Hachimi

M. Eric Morand

Mme Caroline Nataf

M. Benoit Sauvage

Mme Juliette Schrameck

Mme Agathe Valentin

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 30 septembre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/76 du 21 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission des aides à la musique prévue à l'article 211-158 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 211-158,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission des aides à la musique prévue à l'article 211-158 du règlement général des aides financières susvisé :

M. Christophe Barratier, président

Membres titulaires :

M. Alex Beaupain

M. Abd Al Malik

Mme Rebecca Manzoni

M. Philippe Martin

Membres suppléants :

Mme Barbara Carlotti

Mme Juliette Deschamps

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 21 octobre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/77 du 30 septembre 2015 portant nomination à la commission des aides à la distribution cinématographique prévue à l'article 221-77 du règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-4 (5°) et R. 112-23 (5°) ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 221-77,

Décide :

Article 1er

M. Manuel Carcassonne est nommé, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2015, président de la commission des aides à la distribution cinématographique prévue à l'article 221-77 du règlement général des aides financières susvisé.

Article 2

Sont nommés, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2015, vice-présidents de la commission mentionnée à l'article 1er :

Au titre du 1er collège : Mme Agnès de Sacy

Au titre du 2ème collège : M. Alain Rocca

Au titre du 3ème collège : Mme Julie Bertuccelli

Article 3

Sont nommés, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2015, membres du 1er collège de la commission mentionnée à l'article 1er :

M. Stéphane Auclair
Mme Sandrine Brauer
Mme Karin Beyens
Mme Arlène Groffe

Mme Albertine Lastera
M. Frédéric Lavigne
M. Fabrice Leclerc
M. Quentin Mével
M. Marc-Antoine Pineau
Mme Léa Rinaldi
Mme Brigitte Sy

Sont nommés, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2015, membres du 2ème collège de la commission mentionnée à l'article 1er :

Mme Anne-Claire Cieutat
M. Jean-Paul Civeyrac
M. Philippe Desandré
M. Pierre Schoeller
Mme Ariane Toscan

Sont nommés, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 2015, membres du 3ème collège de la commission mentionnée à l'article 1er :

Mme Amélie de Cazanove
Mme Sarah Chazelle
M. Yann Coridian
M. Jérémie Monmarché
Mme Valérie Shermann

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 30 septembre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/47 du 22 juillet 2015

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 et R. 212-44 à R. 212-66 ;

Vu la décision d'agrément, délivrée le 11 juin 2015 par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée à la société UGC CINE CITE pour la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité » ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2015 par la SARL LES FILMS DU CAMELIA concernant l'adhésion du cinéma « CHRISTINE 21 » à Paris au programme d'abonnement « UGC Illimité » ;

Considérant le contrat d'association conclu le 6 juillet 2015 entre UGC Ciné Cité, émetteur de la formule « UGC Illimité », et la SARL LES FILMS DU CAMELIA ;

Considérant que la SARL LES FILMS DU CAMELIA exploite l'établissement de spectacles cinématographiques « CHRISTINE 21 » (2 écrans, 234 places) à Paris ; qu'en 2014, cet établissement a réalisé 0,02% des entrées réalisées sur l'ensemble de la France et 0,09% des entrées enregistrées sur la zone d'attraction unique regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que cet établissement n'a aucun lien avec d'autres établissements de spectacles cinématographiques au sens de l'article 7 du décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma ;

Considérant que le prix de référence a été fixé à 4,50 € ou au tarif de la séance, si celui-ci est inférieur.

Décide :

Article 1er

Un agrément modificatif est délivré à la société UGC CINE CITE SAS au regard du contrat d'association conclu le 6 juillet 2015 avec la SARL LES FILMS DU CAMELIA ;

Cet agrément modificatif est délivré pour la durée de l'agrément initial restant à courir.

La liste des salles de spectacles cinématographiques acceptant la formule « UGC Illimité » est complétée par l'établissement cinématographique « CHRISTINE 21 » (2 écrans) à Paris.

Article 2

La présente décision sera notifiée au Directeur général d'UGC Ciné Cité et à la SARL LES FILMS DU CAMELIA ;

Elle fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/48 du 22 juillet 2015

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 ;

Vu le décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma, notamment son article 16 ;

Vu la décision d'agrément du Président du CNC délivrée le 25 juillet 2011 au GIE CARTE LP et portant sur la formule d'accès au cinéma « LE PASS », modifiée par la décision d'agrément modificatif en date du 21 février 2013 permettant l'augmentation du prix de l'abonnement de la formule « SOLO » et la mise en place des formules « DUO » et « DUO ENFANT » au sein du programme LE PASS ;

Vu la demande d'agrément modificatif présentée par le GIE « Carte LP » le 6 mai 2015, visant à modifier la liste des salles de spectacles cinématographiques acceptant la formule « Carte LP » ;

Considérant que la liste des établissements acceptant la formule « Carte LP » sera élargie à l'établissement de spectacles cinématographiques « Pathé Levallois », ouvert à compter du 24 avril 2015, comprenant 8 salles de spectacles cinématographiques situées à Levallois Perret et que cet établissement sera exploité par la société Pathé Levallois SAS membre du GIE, devenant ainsi membre du GIE carte LP ;

Considérant que cette modification du périmètre de salles du GIE « Carte LP » n'a pas d'effets sur les engagements souscrits par le GIE « Carte LP » relatifs au prix de référence mentionné à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée ; que cette modification du périmètre de salles du GIE « Carte LP » n'emportent pas plus d'effets sur les contrats d'association conclus par le GIE Carte LP avec les exploitants associés à cette formule ou sur les conditions d'utilisation de la formule par l'abonné ;

Décide :

Article 1er

Un agrément modificatif est délivré au GIE « Carte LP ». Cet agrément est délivré pour la durée de l'agrément initial restant à courir, soit jusqu'au 24 juillet 2015.

La liste des salles de spectacles cinématographiques acceptant la formule « Carte LP » est modifiée en ajoutant le « Pathé Levallois » à Levallois Perret.

Article 2

La présente décision sera notifiée au Président du GIE CARTE LP et à la Présidente de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma.

Cette décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/71 du 14 septembre 2015

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 et R. 212-44 à R. 212-66 ;

Vu la décision d'agrément du Président du CNC délivrée le 25 juillet 2015 au GIE CARTE LP et portant sur la formule d'accès au cinéma « LE PASS » intégrant ses trois programmes « SOLO », « DUO » et « DUO ENFANT » au sein de la formule Carte Le Pass ;

Vu la demande en date du 30 juin 2015, présentée par lettre recommandée avec AR , par le GIE CARTE LP concernant d'une part, l'adhésion des cinémas « LE SIRIUS » et « LES 3 CINES ROBESPIERRE » respectivement situés au Havre (76) et à Vitry-sur-Seine (94) aux formules mises en place au sein de la formule LE PASS et l'adhésion à ces formules, en tant qu'adhérents garantis et d'autre part, le retrait de la liste des établissements recevant la formule d'accès au cinéma « LE PASS », le cinéma « CELTIC » à Brest à compter du 8 juillet 2015 ;

Vu le contrat conclu, le 30 juin 2015, entre la société SIRIUS Pôle Art et Essai et le GIE CARTE LP concernant l'adhésion du cinéma à l'enseigne « LE SIRIUS » aux formules mises en place au sein de la formule Carte Le Pass ;

Vu le contrat conclu, le 3 juin 2015, entre la COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE (94) et le GIE CARTE LP concernant l'adhésion du cinéma à l'enseigne « 3 CINES ROBESPIERRE » aux formules mises en place au sein de la formule Carte Le Pass ;

Considérant que l'établissement de spectacles cinématographiques « LE SIRIUS » (5 écrans), situé au Havre (76), n'est lié à aucun autre établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article R. 212-50 du code du cinéma et de l'image animée ; que cet établissement a enregistré, en 2014, 0,04% des entrées réalisées sur l'ensemble de la France et a réalisé moins de 25% des entrées sur la zone d'attraction des formules mises en place au sein de la formule Carte Le Pass, soit principalement au sein de la zone d'attraction du cinéma GAUMONT au Havre ;

Considérant que l'établissement de spectacles cinématographiques « LES 3 CINES ROBESPIERRE » (3 écrans), situé à Vitry-sur-Seine (94), n'est lié à aucun autre établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article R. 212-50 du code du cinéma et de l'image animée ; que cet établissement a enregistré, en 2014, 0,03% des entrées réalisées sur l'ensemble de la France et 0,16 % des entrées enregistrées sur la zone d'attraction unique regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant qu'au regard de ces ratios, les établissements « LE SIRIUS » et « LES 3 CINES ROBESPIERRE » peuvent bénéficier de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code susvisé ; que le prix de référence conclu respectivement entre les établissements « LE SIRIUS », « LES 3 CINES ROBESPIERRE » et le GIE CARTE LP a été fixé à 4,80 € ou au tarif de la séance, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que les modifications du périmètre des établissements adhérents aux formules mises en place au sein de la formule Carte Le Pass au Cinéma n'ont pas d'effet sur les engagements souscrits par le GIE « Carte LP » relatifs au prix de référence mentionné à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée ; que ces modifications n'emportent pas plus d'effet sur les contrats d'association conclus par le GIE Carte LP avec les exploitants déjà associés à cette formule ou sur les conditions d'utilisation de la formule par l'abonné ;

Considérant que la liste des établissements acceptant la formule Carte Le Pass sera donc élargie à ces deux établissements pour la durée restante de son engagement; qu'il est également pris acte, au sein de la liste des établissements acceptant la formule Carte Le Pass, du retrait de l'établissement « CELTIC » à Brest depuis le 8 juillet 2015 ;

Décide :

Article 1er

Un agrément modificatif est délivré au GIE « Carte LP ». Cet agrément est délivré pour la durée de l'agrément initial restant à courir, soit jusqu'au 25 juillet 2017.

La liste des salles de spectacles cinématographiques acceptant la formule « Carte Le Pass » est complétée par les établissements cinématographiques « LE SIRIUS » au Havre (76) et « LES 3 CINES ROBESPIERRE » à Vitry-sur-Seine (94). Le cinéma « CELTIC » à Brest est supprimé de cette liste.

Article 2

La présente décision sera notifiée au Président du GIE Carte LP, à la société SIRIUS Pôle Art et Essai et à la commune de VITRY-SUR-SEINE.

Elle fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/73 du 14 septembre 2015

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 et ses articles R. 212-44 à R. 212-66 ;

Vu la décision d'agrément délivrée le 11 juin 2015 par la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée à la société UGC CINE CITE pour la formule d'accès au cinéma « *UGC Illimité* » ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2015 par l'Association CINEMA LE STUDIO concernant l'adhésion du cinéma « LE STUDIO » à Aubervilliers ;

Considérant le contrat d'association conclu le 4 mai 2015 entre UGC CINE CITE SAS, émetteur de la formule « *UGC Illimité* », et l'Association CINEMA LE STUDIO ;

Considérant que l'établissement souhaite adhérer à la formule d'accès au cinéma « *UGC Illimité* », dans le cadre des deux programmes déjà agréés « *UGC illimité 1* » et « *UGC illimité 2* » ; que tout autre programme donnant droit à un accès illimité aux salles de cinéma lancé par la société UGC CINE CITE devra être agréé préalablement à son acceptation dans les salles adhérentes à la formule d'accès au cinéma « *UGC Illimité* » ;

Considérant que l'établissement de spectacles cinématographiques « LE STUDIO » (un écran) à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) n'est lié à aucun autre établissement de spectacles cinématographiques, au sens de l'article R. 212-50 du code du cinéma et de l'image animée ;

Considérant que l'établissement de spectacles cinématographiques « LE STUDIO » a enregistré, en 2014, 0,01% des entrées réalisées sur l'ensemble de la France et 0,05% des entrées enregistrées sur la zone d'attraction unique regroupant les départements de Paris, des Hauts-de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant qu'au regard de ces ratios, le cinéma « LE STUDIO » entre dans le champ d'application de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée relatif aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ;

Considérant que le prix de référence a été fixé à 4,50 € ou au tarif de la séance, si celui-ci est inférieur.

Décide :

Article 1er

Un agrément modificatif est délivré à la société UGC CINE CITE au regard du contrat d'association conclu le 4 mai 2015 avec l'Association CINEMA LE STUDIO ;

Cet agrément modificatif est délivré pour la durée de l'agrément initial restant à courir.

La liste des salles de spectacles cinématographiques acceptant la formule « *UGC Illimité* » est complétée par l'établissement cinématographique « LE STUDIO » (1 salles) à Aubervilliers (93).

Article 2

La présente décision sera notifiée au Directeur général d'UGC Ciné Cité et à l'Association CINEMA LE STUDIO ;

Elle fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 14 septembre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/78 du 15 octobre 2015 habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 115-16 à L. 115-27,

Décide :

Article 1er

Sont habilités, conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée, les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée ci-après désignés :

Xavier ALBERTELLA
Patricia BELLUIRE
Jean-Yves BILLOT
Raphaël CERIEZ
Chantal COUTURIER
Stanimir DOBREV
Sophie FAURE-WHARTON
Philippe GAUTIER
Valérie GOYARD
Joëlle GUITTET
Thierry HEBERT
Fabienne HONNORÉ
Charlotte HUTEAUX
Pierre-Emmanuel LECERF
Peggy MAILLART
Monique MÉNAGER
Philippe POUDENSAN
Marie-France PULICANI-MONDOT
Thomas REITER
Édith RODIER
Agnès TOULLIEUX
Jean-Louis TREMBLAY

Article 2

La décision du 18 mars 2015 habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 15 octobre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2015/P/80 du 30 octobre 2015 portant homologation d'engagements de programmation

Engagements de programmation de la SAS CINEMA LE MAJESTIC pour l'établissement « LE GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne.

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS CINEMA LE MAJESTIC devra consacrer au moins 40 % des séances de l'établissement « LE GRAND PALAIS » à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La SAS CINEMA LE MAJESTIC devra s'engager à diffuser pour 2015 dans le « GRAND PALAIS » à Roanne au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « GRAND PALAIS » à Roanne :

La SAS CINEMA LE MAJESTIC au « GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne ne consacrera pas, sur l'année 2015, plus de 30% des séances réservées à un même film sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Cette limitation en matière de diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS CINEMA LE MAJESTIC devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/81 du 30 octobre 2015 portant homologation d'engagements de programmation

**Engagements de programmation de la SAS CINEMA LE TREFLE
pour l'établissement « LE TREFLE» (9 salles) à Dorlisheim**

1 – Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

La SAS CINEMA LE TREFLE devra consacrer 40% des séances de l'établissement « Le Trèfle », situé à Dorlisheim, à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 – Engagement portant sur la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique :

La SAS CINEMA Le TREFLE s'engage :

– à ne pas programmer les films soutenus par Action et Promotion avant leur sortie dans les salles de Mutzig, Obernai et Erstein aux conditions suivantes :

- « plan de sortie » du film à moins de 120 copies,
- priorité accordée à ces trois salles sur 5 semaines, ce délai pouvant être modifié à la demande de l'une ou de l'autre des salles concernées,
- si pas de sortie prévue dans l'une des trois salles, sortie possible pour le Trèfle ;

– A ne pas s'adresser aux scolaires de la carte scolaire des cinémas de Mutzig, Obernai et Erstein.

3 – Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement :

La SAS CINEMA LE TREFLE pour l'établissement « Le Trèfle » ne consacrer pas plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D).

4 – Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS CINEMA Le TREFLE devra respecter l'interdiction absolue de toute déprogrammation d'un autre film exploité dans le même cinéma sans accord préalable avec le distributeur concerné par la déprogrammation sur la compensation offerte.

La SAS CINEMA Le TREFLE ne pourra ajouter un écran pour la diffusion d'un même film qu'avec l'accord préalable du distributeur.

La SAS CINEMA LE TREFLE devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2015/P/72 du 14 septembre 2015

Liste des exploitants soumis à engagements de programmation

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-22 à L. 212-26, R. 212-30 et R. 212-41 ;

Vu le décret du 27 juin 2013 portant nomination à la Présidence du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Décide :

Article 1er

Sont tenus de souscrire des engagements de programmation, au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code susvisé, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques suivants :

SA CINEMA MEGAREX (B. Wernert)
SA MAJESTIC (J.C. Tupin)
SA MAJESTIC COMPIEGNE (L. Meunier)
SA MAUREFILMS (Y. Etheve)
SA NORD EST CINEMA (F. Thirriot)
SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION (M.J. Gomet)
SARL CINE 70 (J.C. Tupin)
SARL CINE MONTEREAU POINT COM (C. Aubry)
SARL CINEPARADIS (J. Reynaud)
SARL LE CLUB (R. Pfister)
SARL INVESTISSEMENT COMMERCE ET CINEMA (J.F. Drotkowski)
SARL LE PARIS (N. Bouquet)
SARL MULTICINES PYRENEES (J. Agusti Illa)
SARL SOCIETE D'EXPLOITATION GRAND ECRAN (M. Fridemann)
SARL SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO (Groupe Edeline)
SARL SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX (A.C. Brunet)
SAS AEC - ESPACE CINE CITY (D. Deroussis)
SAS CINE LEMAN (G. Baud)
SAS CINE MONTBLANC (G. Baud)
SAS JFR (J.F. Roupioz)
SAS CINEMA LE MAJESTIC (P. Baud)
SAS CINEMA LE TREFLE (R. Letzgus)
SAS MEDIAGESTION (J.M. Elizé)
SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PALACE (D. Lavallée)
SASU EUROPACORP AEROVILLE (C. Lambert)
SASU SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES (J.M. Carpels)
SEM PALACE EPINAL (D. Blum)

Article 2

Sont tenus de souscrire des engagements de programmation, au titre du b du 2° de l'article R. 212-30 du code susvisé, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques suivants :

C2L
CAP CINEMA
CGR
CINE ALPES
KINEPOLIS
MK2
SOCIETE NOUVELLE D'ENTREPRISE DE SPECTACLES
SAS OCINE
UGC MEDITERRANEE

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel du cinéma et de l'image animée*.

Fait à Paris, le 14 septembre 2015

Frédérique Bredin

Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Journal Officiel de la République Française

- 3.1 Décret du 24 septembre 2015 portant nomination du président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique – M. Bisch (Pierre-Etienne), *JORF* du 26 septembre 2015 No.223, texte No.63 (MCCK1521407D)
- 3.2 Décret du 14 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, *JORF* du 4 septembre 2015 No.239, texte No.82 (MCCE1523918D)
- 3.3 Décret du 15 octobre 2015 modifiant le décret No.2007-1355 du 13 septembre 2007 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public du Centre national du cinéma et de l'image animée, *JORF* du 17 octobre 2015 No.241, texte No.24 (MCCB1511051D)
- 3.4 Décret No.2015-1331 du 22 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à certains établissements publics culturels, *JORF* du 23 octobre 2015 No.246, texte No.37 (MCCB1517485D)
- 3.5 Arrêté du 15 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 13 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution et les montants des primes et indemnités prévues en faveur des agents contractuels du Centre national du cinéma et de l'image animée, *JORF* du 17 octobre 2015 No.241, texte No.25 (MCCB1511052A)
- 3.6 Décision du 1er juillet 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature, *JORF* du 4 septembre 2015 No.204, texte No.29 (MCCK1517288S)
- 3.7 Décision du 7 septembre 2015 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature, *JORF* du 24 septembre 2015 No.221, texte No.27 (MCCK1520445S)
- 3.8 Délibération No.2015/CA/15 du 24 septembre 2015 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, *JORF* du 20 octobre 2015 No.243, texte No.29 (MCCK1523473X)

Bulletin Officiel du ministère de la culture et de la communication

- 3.9 Arrêté du 1er septembre 2015 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (*Bulletin officiel* No.250 de septembre 2015, page 24)
- 3.10 Décision du 31 août 2015 portant nomination des personnalités qualifiées de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère (*Bulletin officiel* No.250 de septembre 2015, page 23)